

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°163
DU 13/10/2020

SOCIETE AYO
TARNSIT SARL

C/

HAMANI ABDOU
DIT TOLE AFRIQUE

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du treize octobre deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE ,Juge au Tribunal de la deuxième chambre deuxième composition, Président, en présence de MM.BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE AYO TRANSIT SARL, société à responsabilité limitée ayant son siège à Niamey, quartier Jangorzo, BP 885, agissant par l'organe de son gérant M.ISSAKA ASSOUMANE, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, BP 128 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEMANDEUR d'une part ;

ET

MONSIEUR HAMANI ABDOU dit TOLE AFRIQUE, né vers 1970 à Zagoré/Boboye, commerçant domicilié à Niamey ; assisté de la SCP DMBG, avocats associés, village de la Francophonie, BP 2398 Niamey ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 02 mars 2020 la société AYO TRANSIT SARL a assigné M.HAMANI ABDOU dit Tôle Afrique devant le Tribunal de céans pour :

- Y venir le sieur Hamani Abdou ;
- Constater dire et juger que le sieur Hamani Abdou a commis la requérante pour le dédouanement de ses véhicules ;
- Dire et juger qu'en sa qualité de commettant, le sieur Hamani Abdou est lié par les actes accomplis dans le cadre de la mission de la commise ;
- Constater dire et juger que la requérante a payé à la Douane le manque à gagner suite au dédouanement des véhicules du requis ;
- Dire et juger que par conséquent que le sieur Hamani Abdou doit rembourser à la requérante la somme de 25.573.920 FCFA représentant le manque à gagner sur le dédouanement de quatre véhicules lui appartenant ;
- Condamner le requis à payer à la requérante la somme de 1.300.000 FCFA représentant le restant du de sa commission ;
- Condamner le sieur Hamani Abdou aux dépens ;

Attendu que la demanderesse soutient à l'appui de ses demandes qu'elle est une société de transit agissant comme intermédiaire entre ses clients et la Douane en vue de réaliser et faciliter les opérations de dédouanement dont elle est saisie ; que c'est à ce titre que le sieur hamani Abdou l'a requise pour le dédouanement de quatre véhicules ;

Que suite à ce dédouanement, l'Administration des douanes est revenue vers le commissionnaire pour le paiement d'un manque à gagner, qu'elle a ainsi payé la somme de 25.573.920 FCFA ;

Qu'ayant remboursé à la Douane le manque à gagner et disposant d'une action récursoire contre le commettant, elle s'est retournée contre ce dernier pour le remboursement ;

Que le requis refuse de s'acquitter de son obligation

estimant ne rien devoir à la requérante ;

Attendu que la société Ayo Transit soutient qu'elle a agit conformément aux dispositions de l'article 192 de l'acte uniforme relatif au Droit Commercial général qui dispose que « le commissionnaire en douane est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui en lui donne mandat. » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 206 du même acte uniforme « le commissionnaire en douane est tenu d'acquitter, pour le compte de son client, le montant des droits, taxes ou amendes, liquidés par le service des douanes.

Le commissionnaire agréé en douane qui a acquitté pour autrui des droits, taxes ou amendes dont la douane assure le recouvrement, est subrogé dans les droits de douane. » ; Qu'elle a agit conformément aux textes susvisés ;

Qu'elle soutient ensuite que l'article 197 du même acte uniforme dispose que « le commettant doit rembourser au commissionnaire les frais et débours normaux exposés par ce dernier, à condition qu'ils aient été utiles à l'opération et qu'ils soient accompagnés par des pièces justificatives . » ; que dès lors ,en payant à l'Administration des douanes le manque à gagner pour le compte du commettant, elle est de droit subrogée dans les droits de douane et le commettant a l'obligation de rembourser tous les frais exposés ;

Qu'il y'a dès lors lieu de condamner le requis à lui payer la somme de 25.573.920 FCFA ;

Attendu que pour sa part, sieur Hamani Abdou soutient par le biais de son conseil qu'il a été attributaire d'un marché de fourniture de quatre véhicule suite à un appel d'offre la Caisse Autonome pour le Financement et l'Entretien Routier (CAFER), qu'aux termes dudit marché, l'attributaire devrait livrer lesdits véhicules après avoir effectué les formalités de mise en circulation ;

Qu'il fit appel à la société AYO transit pour effectuer

lesdites formalités ;

Que plusieurs années après ; grande fut sa surprise de se voir interpellé par les enquêteurs de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions Assimilées au motif qu'il aurait mis en circulation des véhicules qui ont fait l'objet d'une fausse déclaration ; qu'il décida alors d'appeler son transitaire le sieur Issaka Assoumane , gérant de la société AYO Transit ; que c'est ainsi que sur conseil des enquêteurs, ce dernier décida de payer la différence du manque à gagner causé à l'Etat du fait de sa fausse déclaration ; que ces faits ont donné lieu à une procédure pénale ;

Attendu que le sieur Hamani Abdou demande au tribunal de céans de le mettre hors de cause ; que selon lui c'est le demandeur qui s'était renseigné auprès de l'Administration et lui a communiqué le montant des formalités après avoir effectué les calculs nécessaires ; qu'il lui avait remis ledit montant ;

Qu'il soutient en outre que c'est le demandeur qui a fait les fausses déclarations et doit de ce fait endosser les conséquences en vertu du principe selon lequel « nul ne doit se prévaloir de sa propre turpitude » ;

Attendu que Hamani Abdou soutient que le Tribunal de céans doit sursoir à statuer dès lors qu'une information judiciaire est en cours relativement à ces faits de fausses déclarations de la valeur de biens importés, en application de l'article 179 du code de procédure civile ;

Qu'il a en outre formulé une demande reconventionnelle en application de l'article 102 du code de procédure civile et demande au Tribunal de céans de condamner la société AYO Transit à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, que selon lui la procédure introduite contre lui est injuste et injustifiée ;

Attendu que réagissant, de part et d'autre, aux prétentions de la partie adverse dans leurs conclusions en réplique et en duplique, les parties ont maintenu pratiquement les mêmes moyens de défense ;

Qu'il est versé au dossier une ordonnance de non lieu

qui a mis fin à la procédure d'information judiciaire ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société AYO Transit SARL est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;
Attendu que la demande reconventionnelle de Hamani Abdou a été régulièrement formulée, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la société AYO Transit demande au Tribunal de céans de condamner le sieur Hamani Abdou à lui payer la somme de 25.573.920 FCFA représentant le montant du manque à gagner qu'elle a payé à l'Administration des douanes, qu'elle soutient qu'elle a été régulièrement commise par ce dernier pour les formalités de dédouanement de ses quatre véhicules ;
Attendu que Hamani Abdou demande au Tribunal de céans de rejeter cette demande, que selon lui la société AYO Transit est seule responsable des fausses déclarations qui ont occasionné le gain à gagner et doit en assumer les conséquences ;

Mais attendu que conformément aux dispositions de l'article 206 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, la société AYO Transit est subrogée dans les droits, taxes ou amendes qu'elle a acquittés pour le compte du sieur Hamani Abdou, lequel est tenu de la rembourser ,que la seule condition posée par l'article 197 du même acte uniforme est que ces frais exposés aient été utiles à l'opération ;

Que dans le cas d'espèce, la somme de 25.573.920 FCFA a été payée par la société AYO Transit en complément des frais de dédouanement des biens appartenant au sieur Hamani Abdou et rentre bien dans le cadre de la mission à elle confiée par ce dernier ;

Qu'il y' a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les frais de commission restants :

Attendu que la société AYO Transit demande au Tribunal de céans de condamner le défendeur à lui

payer la somme de 1.300.000 FCFA représentant le restant de ses frais de commission, que le défendeur ne conteste pas qu'il reste devoir ladite somme ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur demande au tribunal de céans de condamner la société AYO Transit à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts au motif que l'action engagée contre lui est abusive et vexatoire ;

Mais attendu que l'action de la demanderesse est fondée, que la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Sur les dépens :

Attendu que le défendeur a succombé à l'action , qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

-Reçoit la société AYO TRANSIT SARL en son action ;

-Reçoit HAMANI ABDOU HAMANI ABDOU dit tôle Afrique en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Condamne HAMANI ABDOU dit tôle Afrique à payer à la société AYO TRANSIT les sommes suivantes :

- 25.573.920 FCFA représentant le montant du manque à gagner résultant du dédouanement des quatre véhicules lui appartenant ;
- 1.300.000 FCFA représentant les frais restant dus au titre de la commission ;

Rejette la demande reconventionnelle de HAMANI ABDOU dit tôle Afrique comme étant mal fondée ;

Condamne HAMANI ABDOU dit tôle Afrique aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en

cassation devant la CCJA d'Abidjan dans un délai de deux mois à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'une requête au greffe de ladite juridiction.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :